



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Corrèze

Division des élèves et des affaires financières

Tulle, le 11 janvier 2024

Affaire suivie par :

Isabelle Fulminet

Frédéric Barbazange

Tél : 05 87 01 20 23

Mél : frederic.barbazange@ac-limoges.fr

Cité Administrative Jean Montalat

BP 314

19011 Tulle Cedex

Madame le maire, Monsieur le maire,
Madame la directrice, Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous rappeler les modalités d'organisation du temps scolaire, telles qu'elles peuvent être mises en place pour la rentrée de septembre 2024.

Le temps de classe est réparti sur 9 demi-journées, n'excédant pas 3 h 30 chacune, avec une pause méridienne incompressible de 1 h 30 et une durée maximale de la journée de 5 h 30. Cette organisation est proposée par la commune ou le conseil d'école, après recueil de l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale et de l'autorité compétente en matière de transports scolaires (région Nouvelle-Aquitaine, Agglo de Brive ou Tulle Agglo).

Des dérogations peuvent être demandées, conjointement par le conseil d'école (ou, le cas échéant, la majorité des conseils d'école) et la commune :

- 9 demi-journées, avec organisation d'une ou plusieurs journées de classe de plus de 5 h 30, ou d'une ou plusieurs demi-journées de plus de 3 h 30 ;
- 8 demi-journées, dont 5 matinées, permettant un après-midi dédié aux activités périscolaires ;
- 8 demi-journées (lundi, mardi, jeudi et vendredi).

Les demandes dérogatoires effectuées au titre des deux premiers alinéas doivent être justifiées par un PEDT en cours de validité, et ouvrent droit à l'obtention du fonds de soutien. L'organisation sur une semaine de 4 jours ne nécessite pas de PEDT et n'ouvre pas droit au fonds de soutien.

Les concertations locales entre l'ensemble des membres de la communauté éducative (familles, enseignants, associations, IEN...) sont indispensables à l'élaboration d'une proposition partagée.

Quelques principes d'action :

- être vigilant sur la qualité, la régularité et la continuité des temps d'apprentissage, en cohérence avec le projet d'école ;
- veiller à ce que tous les élèves puissent bénéficier d'un accompagnement personnalisé en tant que de besoin ;
- prendre en considération la globalité du temps de l'enfant, et notamment l'articulation des temps scolaires, périscolaires et extra-scolaires, dans un cadre territorial harmonisé ;
- rechercher des solutions pour les situations familiales complexes, et en particulier celles des familles en difficulté.

J'attire votre attention sur la spécificité de la rentrée 2024 en raison de la nécessité de renouveler la majorité des arrêtés fixant les horaires d'entrée et de sortie des écoles, ces arrêtés ayant une durée de validité limitée à trois ans.

Il convient de distinguer plusieurs cas de figure.

1. Les communes qui sollicitent un changement dans l'organisation du temps scolaire : modification des horaires de l'école ou demande de dérogation (exemple : semaine de quatre jours).

Ces communes doivent transmettre un dossier de demande constitué de la façon suivante :

- délibération du conseil municipal ;
- formulaire de demande de modification de l'organisation du temps scolaire (imprimé renseigné par la mairie) ;
- procès-verbal du conseil d'école ;
- grille horaires (imprimé renseigné par l'école).

2. Les communes ayant opté pour une organisation dérogatoire en 2021.

À la rentrée 2021, un certain nombre de communes ont opté pour une organisation de la semaine scolaire qui s'inscrit dans le cadre dérogatoire. Leur autorisation de dérogation arrive donc à échéance au terme de la présente année scolaire.

En conséquence, les communes qui souhaitent conserver les mêmes modalités de fonctionnement doivent solliciter le renouvellement de leur dérogation. Les formalités de demande sont identiques à celles de la procédure initiale : délibération du conseil municipal et procès-verbal du conseil d'école. Toutefois, en l'absence de modifications, il n'est pas nécessaire de compléter les grilles horaires.

3. Les communes dont l'organisation entre dans le cadre général et qui ne sollicitent pas de modifications n'ont aucune démarche à effectuer.

Les dossiers de demande devront parvenir à la DSDEN **uniquement par mail** (frederic.barbazange@ac-limoges.fr) **au plus tard le 12 avril 2024.**

Mesdames et Monsieur les inspecteurs de l'éducation nationale et Monsieur Ludovic Pereira, conseiller pédagogique départemental chargé de mission rythmes scolaires, restent à votre disposition afin de vous accompagner dans cette démarche.

Je vous prie d'agréer, Madame le maire, Monsieur le maire, Madame la directrice, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze,



Franck CUTILLAS

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs de l'éducation nationale

Pièces jointes : ▶ pour les mairies : formulaire de demande de modification de l'organisation du temps scolaire ;
▶ pour les écoles : grille horaires.
